



IMPRESSION

CONDITIONS PARTICULIERES

GROUPE Com6

2017

Com6 Lyon : 15, chemin des Hirondelles
ZAC du Paisy - 69570 DARDILLY
Tél. 04 72 20 24 24 - Fax 04 72 20 24 25

Com6 Grenoble : 23, rue de la Tuilerie
B.P.7-ZI de la Tuilerie - 38171 SEYSSINET
Tél. 04 76 84 24 24 - Fax 04 76 84 24 25

Com6 Annecy : 16, avenue de Genève
74000 - ANNECY
Tél. 04 50 88 24 24 - Fax 04 50 88 24 25

Com6 - Siège Social : 23, rue de la Tuilerie – B.P.7 – Z.I de la Tuilerie – 38171 SEYSSINET cedex
e-mail : com6@com6.fr – web : www.com6.fr

SAS au capital de 503.525 € - SIRET 349 752 071 00036 – APE 6202A – N° TVA FR : 47349752071

Table des matières

1.	Préambule	3
2.	Définitions	3
3.	Objet	3
4.	Documents	3
5.	Opposabilité	3
6.	Indépendance	4
7.	Entrée en vigueur & durée	4
8.	Obligation du client	4
9.	Obligation du prestataire	6
10.	Relevé de consommation	7

1. Préambule

1. Le client a souhaité bénéficier des services d'impression proposés par le prestataire.
2. Le client déclare avoir adhéré sans réserve aux termes des conditions générales du prestataire.
3. Sur la base des éléments qui lui ont été communiqués par le prestataire, le client a considéré que le prestataire avait parfaitement identifié son besoin et a décidé de lui confier la réalisation des prestations prévues aux présentes.

2. Définitions

4. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
 - impression : procédé de reproduction sur un support de caractères ou d'images ;
 - matériel : équipement d'impression objet des prestations prévues aux présentes ;
 - site : lieu d'implantation du matériel objet des prestations prévues aux présentes.
5. Les autres termes qui ne sont pas définis au sein des présentes conditions particulières auront la signification qui leur est attribuée dans les conditions générales.

3. Objet

6. Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire met à la disposition du client du matériel d'impression et fournit les services de maintenance associés tel que défini dans le bon de commande ou la proposition commerciale.

4. Documents

7. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :
 - les bons de commande et/ou les propositions commerciales du prestataire ;
 - les présentes conditions particulières ;
 - les conditions générales.

5. Opposabilité

8. Les présentes conditions particulières ont été portées à la connaissance du client dans le cadre des négociations contractuelles.
9. Elles ont été valablement acceptées par le client. L'acceptation s'entend de toute manifestation de l'accord du client. L'acceptation peut être formalisée par n'importe quel écrit ou peut être démontrée par tout autre moyen notamment : signature classique, signature électronique, signature digitale, clic, échanges de courriers électroniques ou fax, consentement par téléphone avec enregistrement, ou tout autre forme ou élément qui permettent de confirmer le consentement du client.

10. En tout état de cause, les conditions particulières sont considérées opposables à compter de :

- un premier règlement au bénéfice du prestataire ;
- l'utilisation totale ou partielle des prestations réalisées ou usage de tout ou partie des matériels livrés.

11. Le client reconnaît que, en cas de mise à jour ou modification des présentes, toute nouvelle demande d'intervention ou commande entraînera l'application des nouvelles conditions mises à jour pour autant qu'elles aient été portées à la connaissance du client par quelque moyen que ce soit.

6. Indépendance

12. Les différentes prestations prévues dans les conditions particulières sont indépendantes les unes des autres.

13. En cas de difficultés, d'inexécution ou de résolution d'une condition particulière, les parties conviennent que cela sera sans incidence sur les autres conditions particulières et les conditions générales.

14. Dans le cas où tout ou partie des prestations feraient l'objet d'un financement (par le prestataire ou un tiers ex : location ou autre), les contrats correspondants sont expressément considérés par les parties comme indépendants des conditions générales et des conditions particulières s'il y a lieu. De fait, la résiliation ou résolution de tout ou partie de ces contrats sera sans effet sur l'exécution des présentes.

15. La résolution de l'ensemble des conditions particulières entraînera la résolution des conditions générales.

7. Entrée en vigueur & durée

16. Par principe, les présentes entrent en vigueur à compter de la survenance de l'un quelconque des évènements suivants :

- l'acceptation du client par tout moyen ;
- la première demande d'intervention du client.

17. Sauf mention particulière dans le bon de commande ou la proposition commerciale, les présentes sont conclues pour une durée initiale de 5 années à compter de leur entrée en vigueur.

18. Les présentes sont reconduites tacitement, à l'issue de chaque période, de 5 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de 6 mois, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

8. Obligations du client

19. Le client doit déterminer son besoin avec précision.

20. Il doit notamment définir avec le prestataire :

- la volumétrie d'impression ;
- la qualité des impressions attendues ;
- le nombre d'utilisateurs ;
- le besoin en impression de masse ;
- le besoin en impression simultanée ;

et d'une manière générale tout autre élément de nature à bien déterminer le périmètre de l'offre de service.

21. Le client n'est autorisé à utiliser les matériels et consommables que pour ses besoins propres. Il n'est pas autorisé à revendre ou assurer des prestations de nature commerciales.

22. Le client est seul responsable des impressions et notamment garantie le prestataire contre tout recours au titre d'impressions considérées comme des documents contrefaisants ou constitutif d'une concurrence déloyale ou de toute impression contraire aux bonnes mœurs.

23. Le client s'engage à :

- fournir l'espace et l'alimentation électrique nécessaire à l'installation et au fonctionnement du matériel ;
- prendre toutes dispositions pour que les raccordements électriques soient constamment en état normal de fonctionnement ;
- utiliser le matériel conformément aux présentes et à la documentation ;
- n'utiliser que des consommables et fournitures homologués ou autorisés par le prestataire ;
- signaler immédiatement toute anomalie ou panne de sa connaissance pouvant affecter le matériel ;
- prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout dysfonctionnement du matériel ;
- assurer le libre accès au matériel au prestataire ou toute personne mandatée par celui-ci ;
- utiliser le matériel dans un environnement adéquat et éviter tout environnement présentant des températures hautes ou basses, de l'humidité, de la pollution, poussière ou tout autre élément susceptible d'impacter le bon fonctionnement du matériel ;
- ne faire effectuer sur le matériel installé par le prestataire aucune intervention de quelque nature que ce soit par une personne non agréée par le prestataire ;
- n'effectuer aucune adjonction de matériel ou dispositif non fournis par le prestataire.

24. Le client détermine le lieu où sont présents les matériels. En cas de changement de localisation le prestataire sera en droit :

- de modifier ses conditions d'intervention notamment tarifaire ;
- de facturer des prestations lors de l'installation/désinstallation des matériels.

25. Il est rappelé que dans le cas où le matériel est la propriété du prestataire celui-ci ne saurait être déplacé sans l'accord préalable et écrit du prestataire.

26. En cas de location du matériel, le prestataire conserve la propriété du matériel pendant toute la durée du contrat ou de la commande.

27. Sauf dispositions contraires, la location entre en vigueur à compter de la date de réception définitive des matériels sur le site d'installation et pour la durée indiquée aux dans le bon de commande ou la proposition commerciale.

28. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois avant la date d'échéance de la location, celle-ci peut être renouvelée par période de 12 mois.

29. Les redevances de location sont indiquées dans le bon de commande.

30. En cas de location, le client doit veiller à ce que l'équipement mis à sa disposition ne soit pas saisi, appréhendé, cédé, loué ou mis à la disposition d'un tiers. A compter de la date d'installation du matériel, le client a la garde et en est à ce titre civilement responsable.

31. Le client doit veiller à faire respecter le droit de propriété du prestataire sur le matériel loué pendant toute la durée du contrat jusqu'à sa restitution au prestataire.

32. Il revient également au client d'utiliser le matériel loué conformément à la documentation.

33. Il appartient au client de dimensionner son parc d'impression de nature assurer une continuité de service même en cas de panne ou de maintenance des matériels. De même il lui appartient de gérer les approvisionnements en terme de consommables de nature à s'assurer de toujours pouvoir utiliser lesdits matériels. Le prestataire ne sera en aucun cas tenu pour responsable des conséquences de telles indisponibilités.

9. Obligations du prestataire

34. L'installation et le paramétrage des matériels sont réalisés par le prestataire selon les modalités et conditions détaillées dans le bon de commande ou la proposition commerciale.

35. La date d'installation est fixée avec le client. L'installation ne peut être effectuée qu'en présence du client qui est tenu de signer un procès-verbal d'installation. Le client s'engage à donner au prestataire ou à toute personne mandatée par celui-ci l'autorisation de libre accès au matériel afin de procéder à l'installation ou à la maintenance du matériel.

36. Le prestataire propose un service de maintenance consistant en la mise à la disposition du client d'une équipe de spécialistes pour résoudre les difficultés rencontrées par le client.

37. Le prix d'abonnement de la maintenance est fixé dans le bon de commande.

38. Les modalités de la maintenance sont précisées dans le bon de commande ou la proposition commerciale. Les opérations de maintenance ne portent que sur le matériel fourni par le prestataire.

39. En cas d'impossibilité d'intervention à distance, le prestataire assurera le dépannage sur site du matériel. Ce dépannage consistera en une détection de la panne et une réparation ou un remplacement des pièces défectueuses.

40. Toute intervention sur site non indispensable techniquement sera facturée au tarif en vigueur.

41. Sont exclues des prestations de maintenance et feront l'objet d'une facturation séparée selon le tarif en vigueur au jour de la prestation, les interventions, dépannages, remises en état consécutifs aux manquements du client à ses obligations, ainsi que les interventions liées à :

- une dégradation volontaire ou involontaire ;
- un vol ;
- des travaux sur le site du client ;
- tous dommages consécutifs à un défaut ou dysfonctionnement du réseau d'alimentation électrique, du réseau téléphonique ou des réseaux informatiques d'accès à internet ;
- des pannes résultant de virus ou codes malveillants ;
- des pannes résultant du fait que le prestataire n'a pas été en mesure, par la faute du client, d'assurer ses prestations de maintenance ;
- tous les éléments externes du matériel, notamment les éléments de carrosserie, les glaces, vitres, tableaux de bord et écrans de commande.

10. Relevé de consommation

42. Pour le suivi des prestations et pour leur tarification, le prestataire doit disposer de l'information nécessaire. L'information selon les cas est communiquée :

- par le client (relevé de compteur) ;
- par une visite sur place du prestataire (relevé de compteur) ;
- par une télétransmission depuis le matériel connecté au système d'information du prestataire.

43. A défaut de transmission dans les délais indiqués, le prestataire facturera le client sur la base d'une estimation de la consommation effective. Selon les situations, les estimations réalisées par le prestataire pourront notamment se baser sur :

- la consommation effectivement relevée l'année précédente sur la même période ;
- la consommation effectivement relevée sur un mois minimum ;
- la consommation moyenne constatée pour un autre client ayant un souscrit à des prestations similaires, à une option tarifaire similaire ;
- la consommation estimée sur la base de consommables commandés.

44. En cas de désaccord entre les parties, les éléments de comptage du prestataire font foi sauf pour le client à démontrer qu'ils sont erronés.